

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service social départemental

10-07

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ACCUEIL RÉGULIÈRES AU
SEIN DE STRUCTURES DE PROXIMITÉ DE LA VILLE DE DUGNY –
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE.**

Dans le cadre de ses compétences, le Département et notamment le service social départemental a pour rôle l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la pathologie, l'âge ou la situation de précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par, l'accès aux droits et aux soins, la prévention et la protection de l'enfance et des majeurs vulnérables. À ce titre, le Service social départemental propose 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis.

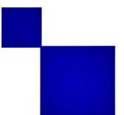
Il déploie par ailleurs des stratégies « d'aller-vers » en proposant de tenir des permanences d'accueil en étant accueilli par ses partenaires pour une plus grande proximité de ses publics.

Or 70% des usagers fréquentant la CSS de Dugny-Le Bourget-Le Blanc Mesnil habitent la ville du Bourget, et 30% seulement habitent la ville de Dugny.

Cette différence n'est pas anodine, et peut relever de plusieurs hypothèses :

- un manque dans la démarche « d'aller-vers » de la part du service social départemental,
- des difficultés d'accès en transports en commun, car les axes de transports en commun entre Dugny et le Bourget ne sont pas fluides,
- un manque d'information sur l'offre sociale existante.

Par conséquent, dans une dynamique « d'aller-vers » volontaire, le service social propose d'organiser des permanences d'accueil du public en occupant des locaux mis à disposition par la ville de Dugny au Centre Social de Dugny, 4 rue Guynemer et à la Mairie Annexe du Pont Yblon, 18 Résidence du Pont Yblon .



Tous les travailleurs sociaux, les assistant.es et la conseillère numérique du service sont concernés.

Un binôme composé d'une assistante sociale (AS) ou conseiller en économie sociale et familiale (CESF) et d'une secrétaire assure une permanence sur une demie journée par semaine :

- le.la assistant.e reçoit le public sans rendez-vous, informe et oriente les usagers. Le cas échéant, elle.il propose des rendez-vous aux personnes rencontrées après avoir procédé à l'évaluation sociale de leur situation.
- L'AS/CESF reçoit ses RDV, et intervient en renfort auprès de la secrétaire si besoin. Elle.il traite également les situations dites « ponctuelles », non connues du service, ne nécessitant qu'une seule intervention.
- La.le conseiller.ère numérique propose des ateliers selon un calendrier établi en concertation avec l'équipe du centre social.

Les permanences seront notifiées dans le Soliguide, qui sera mis à jour. Des flyers et des affiches seront prévus par le Département. La Ville s'engage à communiquer autour de ces permanences dans le magazine de la ville et au sein des structures municipales. Le Département s'engage à communiquer autour des permanences sur les supports départementaux, tels qu'Instagram, Facebook ou LinkedIn.

Les permanences débuteront le 2 octobre 2023, et se tiendront tous les lundi matin de 9h à 12h. Les ateliers numériques se tiendront de manière occasionnelle.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la convention avec la commune de Dugny relative à la mise en place de permanences d'accueil régulières assurées par les professionnels de la circonscription de service social de Dugny/Le Bourget/le Blanc-Mesnil au sein du Centre social et de la Mairie annexe sis à Dugny, et dont projet ci-annexé ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Magalie Thibault

**CONVENTION DE MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ACCUEIL
REGULIÈRES AU SEIN DE STRUCTURES DE PROXIMITÉ
DE LA VILLE DE DUGNY AFIN DE PERMETTRE UN ACCÈS SIMPLIFIÉ
AUX PROFESSIONNELS SOCIAUX DU DÉPARTEMENT**

ENTRE :

La Commune de Dugny, domiciliée au 1 rue de la Résistance 93440 Dugny et représentée par le, agissant en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé **la Ville**,

ET

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° du lui donnant délégation, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny,

Ci-après dénommé, **le Département**,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Département et notamment sa Direction de la Prévention et de l'Action Sociale (DPAS) / Service Social Départemental a pour but l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la pathologie, l'âge et la situation de précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par, l'accès aux droits et aux soins, la prévention et la protection de l'enfance et des majeurs vulnérables.

À ce titre, le SSD propose 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis.

Il déploie par ailleurs des stratégies « d'aller-vers » en proposant de tenir des permanences d'accueil du public auprès de partenaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du soutien au développement de l'action sociale sur le territoire de la circonscription de Dugny-Le Bourget-Le Blanc Mesnil, le Département propose d'organiser des permanences d'accueil du public en occupant des locaux mis à disposition par la ville de Dugny au Centre Social de Dugny, 4 rue Guynemer, 93440 Dugny et à la Mairie Annexe du Pont Yblon, 18 Résidence du Pont Yblon 93440 Dugny.

ARTICLE 2 – FORME DU PARTENARIAT

La CSS de Dugny-Le Bourget-Le Blanc Mesnil couvre 3 villes grâce à ses 2 sites qui se situent l'un sur la ville du Blanc Mesnil et l'autre sur la ville du Bourget. La ville de Dugny, compte 11 000 habitants.

L'équipe de la circonscription de service social, hébergée au Bourget prend en charge les usagers de Dugny et est composée de 9 assistants sociaux, 2 CISP, 1 écrivain administratif et numérique, 5 agents administratifs, 1 conseillère numérique, 2 responsables adjointes, 1 responsable, soit 21 personnes.

La problématique est que 70% des usagers fréquentant la CSS, habitent la ville du Bourget contre 30% qui habitent la ville de Dugny (Chiffres accueil CSS, Déc. 2022).

Fort de ces constats, et dans une stratégie « d'aller-vers », le SSD souhaite proposer la mise en place de permanences d'accueil régulières au sein de structures de proximités de la ville. L'objectif étant d'être mieux identifiés, et de permettre un accès simplifié aux professionnels sociaux du département. Tous les travailleurs sociaux, les assistant.es et la conseillère numérique du service sont concernés.

Un binôme composé d'une AS/CESF et d'une secrétaire assure une permanence sur une demi-journée par semaine :

- le.la assistant.e reçoit le public sans rendez-vous, informe et oriente les usagers. Le cas échéant, elle.il propose des rendez-vous aux personnes rencontrées après avoir procédé à l'évaluation sociale de leur situation.
- L'AS/CESF reçoit ses rendez-vous, et intervient en renfort auprès de la secrétaire si besoin. Elle.il traite également les situations dites « ponctuelles », non connues du service, ne nécessitant qu'une seule intervention.
- La.le conseiller.ère numérique propose des ateliers selon un calendrier établi en concertation avec l'équipe du centre social.

Les permanences seront notifiées dans le Soliguide, qui sera mis à jour. Des flyers et des affiches seront prévus par le Département. La Ville s'engage à communiquer autour de ces permanences dans le magazine de la ville et au sein des structures municipales. Le Département s'engage à communiquer autour des permanences sur les supports départementaux, tels qu'Instagram, Facebook ou LinkedIn.

La Ville met à disposition du Département des locaux au sein de la Maison de quartier Jaurès et la Maison de quartier Chemin notre Dame comprenant :

- Deux bureaux distincts ;
- Une connexion internet ;
- Un espace d'attente ;
- Un accès à une imprimante.

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION

Pour les activités décrites à l'article 2 le Département pourra occuper un local à l'usage de bureau et d'accueil du public mis à disposition par le Centre Social de Dugny et la Mairie Annexe de Dugny. Le local sera équipé de deux bureaux distincts, d'un poste de travail doté d'un accès internet, et d'un accès à une imprimante.

Calendrier et horaire des permanence :

Les permanences débuteront le 2 octobre 2023, et se tiendront tous les lundi matin de 9h à 12h.

Les ateliers numériques se tiendront également de manière occasionnelle.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'OCCUPATION

Toutes autres activités que celles énoncées à l'article 2 dans les locaux mises à disposition sont interdites. En aucun cas, le Département ne pourra prêter, même provisoirement, ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition. Ils ne pourront, en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement.

Le Département s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que la Ville ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un des éventuels autres occupants du bâtiment dans lequel se situe le bureau mis à disposition.

Toute occupation en dehors des horaires et des jours prévus doit faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès de la Ville dans un délai d'un mois précédant la date souhaitée.

En cas de programmation ou de manifestation particulière, le Département pourra utiliser le bureau mis à disposition après en avoir informé le partenaire.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'USAGE

Ce bureau, de par l'utilisation que Le Département a prévu d'en faire, relève du régime des établissements recevant du public (Établissement Recevant du Public – catégorie 5).

À ce titre, la Ville informe le Département de la nécessité de respecter, ou de faire respecter par son personnel ou toute personne amenée à intervenir dans le cadre de cette structure, les conditions d'occupation maximales et toutes les autres obligations applicables aux ERP, de sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Le Département s'engage à respecter le bureau et le mobilier, à en préserver la propreté et à les restituer en bon état de fonctionnement. Il s'engage également à n'apporter aucune modification au cloisonnement et aux installations sans l'accord au préalable de la Ville.

Le Département est également tenu de signaler à la Ville, toute anomalie ou dégradation constatée ou produite.

Le Département devra déclarer tout sinistre se déclenchant dans les bureaux mis à disposition, immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la Ville sous peine d'en être tenu pour responsable. Le bon usage des bureaux pourra être contrôlé à tout moment par les agents de la Ville. Le refus entraînerait la résiliation de plein droit.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sous peine de poursuites devant le tribunal de police. De plus, il est interdit de consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool dans les locaux.

Compte tenu de la pandémie de COVID 19, le Département devra respecter et faire respecter par les personnes reçues les mesures de distanciations sociales ainsi que les gestes barrières et le port du masque. Ces mesures étant par nature, susceptibles de modifications, le partenaire s'engage à appliquer toutes nouvelles mesures décidées par les autorités compétentes.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature pour 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DÉNONCIATION

Toute dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

La Ville serait en droit de dénoncer la présente convention, en cas d'occupation insuffisante ou s'il y a un besoin de récupérer les locaux, après en avoir informé le Département.

La Ville peut mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental en respectant un préavis de deux mois, sous réserve d'avoir préalablement informé la circonscription de service social désignée en annexe 1 de la présente convention, de cette intention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l'objectif social et de l'intérêt général poursuivi par les parties à la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le Département s'engage à assurer avant la date de mise à disposition des locaux :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition du bureau, objet de la présente convention ;
- Ses responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les salles mises à disposition ;
- Ses propres biens.

Le Département devra produire chaque année à la Ville l'attestation Responsabilité Civile de son assureur.

Le Département ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention et d'exiger la libération immédiate du bureau, sans indemnité aucune, notamment dans les conditions suivantes :

- Pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public ;
- Pour le cas où le bureau serait utilisé à des fins non conformes aux dispositions définies dans la convention ;
- Dans le cas où la Ville constaterait que le partenaire fait effectuer des travaux touchant tant le gros œuvre et les principaux équipements ;
- Dans le cas où le Département ne justifierait pas de la souscription d'une assurance suffisante pour couvrir les risques d'incendie, dégâts des eaux et le recours des voisins ;

- Dans le cas où le Département ne respecterait pas les normes applicables aux établissements recevant du public ;
- Dans le cas de force majeure ;
- Dans le cas où le Département dépasserait la capacité d'accueil maximum des salles.

La notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant du Département.

Si le Département ne quittait pas les lieux, la Ville se réserve le droit d'introduire, devant le Tribunal compétent, une action judiciaire tendant à voir reconnaître la résiliation de plein droit de la présente convention et par suite à obtenir la libération immédiate des locaux mis à disposition, sans indemnité aucune.

Fait à le

En 3 exemplaires

<p>Pour la Ville de Dugny,</p>	<p>Pour le Département, le Président du Conseil départemental</p>
--------------------------------	---

Délibération n° 10-07 du 14 septembre 2023

MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ACCUEIL RÉGULIÈRES AU SEIN DE STRUCTURES DE PROXIMITÉ DE LA VILLE DE DUGNY – CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention avec la commune de Dugny relative à la mise en place de permanences d'accueil régulières assurées par les professionnels de la circonscription de service social de Dugny/Le Bourget/le Blanc-Mesnil au sein du Centre social et de la Mairie annexe sis à Dugny, et dont projet ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

